

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL
Centre International de Référence
Pour la Protection de l'Enfant dans l'Adoption



Cahier n° 1

LES DROITS DE L'ENFANT

DANS

L'ADOPTION

NATIONALE ET INTERNATIONALE

Fondements éthiques

Orientations pour la pratique



LES DROITS DE L'ENFANT

DANS

L'ADOPTION

NATIONALE ET INTERNATIONALE

INTRODUCTION

Pour marquer les dix ans d'existence de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, le Service Social International propose ce document aux interlocuteurs du réseau de son Centre International de Référence pour la Protection de l'Enfant dans l'Adoption (CIR/SSI), mais également à tous ceux qui agissent en faveur des droits de l'enfant. Il traite à la fois de l'adoption nationale et internationale. Si certains principes et pratiques mentionnés concernent plus l'adoption internationale, c'est la protection de l'enfant qui doit rester la préoccupation prioritaire dans les deux domaines.

- *Nous avons jugé indispensable de définir **les fondements éthiques** qui doivent régir l'adoption, celle-ci étant une décision fondamentale pour la vie de plusieurs êtres humains et, parmi eux, un enfant en état de vulnérabilité.*
- *Bien que les fondements éthiques soient conçus comme un instrument de référence en soi, nous avons estimé qu'il était important de lui adjoindre **quelques orientations pour que la pratique respecte l'éthique**. Elles sont le résultat d'échanges avec des professionnels du monde entier. Elles reflètent et complètent les options prises dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE) et la Convention de la Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 (CLH). Nous espérons pouvoir les enrichir avec d'autres publications dans l'avenir.*

Notre souhait est que ce cahier vous soit utile pour votre pratique et que nous puissions l'améliorer et compléter grâce à votre contribution. Ecrivez-nous pour nous faire part de votre expérience, de vos confluences ou de vos désaccords. Faites-nous connaître d'autres documents ayant les mêmes objectifs.

Genève, novembre 1999
Secrétariat général du SSI
Centre International de Référence pour la Protection de l'Enfant dans l'Adoption

TABLE DES MATIERES

1. FONDEMENTS ETHIQUES	3
2. QUELQUES ORIENTATIONS POUR QUE LA PRATIQUE RESPECTE L'ETHIQUE	8
▪ Adoptabilité de l'enfant	8
▪ Capacité adoptive de la famille	11
▪ Apparement (matching)	14
3. INTERVENANTS DIRECTEMENT IMPLIQUES DANS LA PRATIQUE DE L'ADOPTION	16

FONDEMENTS ETHIQUES

I- L'adoption : une mesure sociale et légale de protection de l'enfant

a- L'adoption n'est pas un arrangement entre des personnes. C'est une mesure sociale et légale de protection de l'enfant. Elle ne doit être envisagée et autorisée que dans ce seul but. L'état est responsable d'y veiller.

b- Elle doit être offerte à tous les enfants dont la situation personnelle et familiale le justifie, sans préjudice de situation sociale, race, ethnie, culture, problèmes de santé physique ou mentale.

CDE* art. 2 / CLH* préambule, art. 1-a et b.

II- Intérêt supérieur et droits fondamentaux de l'enfant

Toute mesure protectrice prise à l'égard d'un enfant doit être gouvernée par la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux.

CDE art. 3 / CLH préambule paragraphe 4, art. 1-a.

Cela signifie que :

a- C'est l'enfant qui doit être le point de départ du processus aboutissant à son adoption. Ce processus est mis en marche parce que la situation de l'enfant le justifie, pas parce que des personnes expriment le souhait de l'adopter ou sont en quête d'enfant.

b- Le traitement du cas de chaque enfant ne peut pas être laissé aux parents biologiques, à des intermédiaires non qualifiés ou ayant une éthique discutable, ou aux parents adoptifs potentiels. Il doit être effectué par des **services compétents en matière de protection de l'enfance**, dans la mesure du possible pluridisciplinaires et soumis à un agrément et à une supervision périodique de la part des autorités nationales compétentes. L'adoption directe d'une famille à une autre doit être prohibée, sauf cas très exceptionnels supervisés par des services de protection de l'enfant.

c- Les professionnels qui interviennent dans le processus d'adoption doivent être, dans la conception de leur travail et dans leur pratique, **guidés en priorité par les besoins de l'enfant**. S'ils doivent veiller à garder une attitude d'écoute et de respect à l'égard des requêtes des futurs parents adoptifs ou des exigences des familles biologiques, quelles que soient leurs particularités, ils n'ont pas à y répondre en priorité mais à évaluer dans quelle mesure ils correspondent à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les professionnels doivent être conscients qu'une adoption dans l'intérêt supérieur de l'enfant est celle qui permet la création d'une situation ou de relations familiales satisfaisantes pour toutes les personnes impliquées.

d- Le temps étant d'une importance capitale pour le développement de l'enfant, les professionnels doivent **agir aussi rapidement que possible** mais sans compromettre le respect intégral des procédures. Ils réduiront autant que possible la durée des situations d'attente, d'incertitude ou de transition que vivent les enfants.

* CDE : Convention des Nations Unies de 1989 relative aux Droits de l'Enfant

* CLH : Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

e- L'enfant, en fonction de son âge et de son degré de maturité, **doit être informé et consulté** sur tout projet de vie à son sujet.

Ce qui vient d'être exposé s'applique à l'adoption nationale comme à l'adoption internationale.

CDE art. 21-a, art. 12 / CLH art. 29, art. 35, art. 4-d, art. 21-2.

III. L'adoption doit s'inscrire dans une politique globale de l'enfance et de la famille, constituée d'un éventail de mesures

On peut considérer qu'il existe une hiérarchie souhaitable des milieux de vie qui sont proposés à l'enfant :

- Les solutions familiales (prévention du délaissement et maintien de l'enfant dans sa famille, retour de l'enfant dans sa famille d'origine, placement familial, adoption nationale et internationale) doivent être préférées à l'institutionnalisation de longue durée.
- Les solutions permanentes (maintien ou réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine, adoption) doivent être préférées aux solutions provisoires qui s'éternisent.
- Les solutions provisoires (placement familial, placement en institution) doivent viser en priorité la réinsertion de l'enfant dans sa famille d'origine, sinon, la recherche d'une solution permanente.
- Les solutions nationales (réintégration familiale, adoption nationale) doivent être préférées aux solutions internationales (adoption internationale).

Toutefois, il importe de ne pas appliquer mécaniquement ou rigidement cette hiérarchie des mesures. **Chaque enfant est unique** ; son histoire et sa situation personnelle et familiale sont particulières. Sa protection doit être conçue :

- en fonction des caractéristiques propres de l'enfant et de sa famille d'origine ;
- en choisissant la ou les mesures qui répondent le mieux à l'intérêt de cet enfant-là (par exemple, dans certains cas, des mesures, normalement provisoires, peuvent s'avérer adaptées sur un long terme) ;
- comme un processus dynamique où les milieux de protection disponibles doivent être considérés comme complémentaires dans leur utilisation, en veillant à assurer une coordination et une continuité entre eux, dans l'intérêt de l'enfant et de la famille.

CDE art. 18-19-20-21 / CLH préambule

IV. Subsidiarité de l'adoption nationale par rapport au maintien ou au retour de l'enfant dans sa famille d'origine / Priorité à la prévention du délaissement

La priorité est de permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille : maintien avec ses parents biologiques ou sa famille élargie (prévention de l'abandon) ; réinsertion dans son noyau familial ou sa famille élargie (enfants en situation de pré-abandon). Les gouvernements et la société civile doivent faire le maximum pour que les familles d'origine aient la possibilité de, et soient encouragées à prendre soin de leur enfant.

Cela requiert la formulation de politiques et de programmes qui prennent en compte le développement humain et l'équité et se traduisent, entre autres, par : accompagnement psychosocial et/ou appui financier pour les mères ou les familles en difficulté, démarches sociales auprès de la famille élargie et en particulier des grands-parents afin qu'ils aident à éviter l'abandon, sensibilisation à l'importance du rôle du père, formation à la parentalité, sensibilisation aux besoins et aux droits de l'enfant, éducation à une sexualité et une planification familiale conscientes et responsables, promotion et respect des droits de la femme, salaires justes, soutien à l'emploi, réduction du déséquilibre économique mondial.

CDE art. 18 / CLH préambule paragraphe 2.

V. Recherche d'alternatives

Quand la famille d'origine ne réunit pas les conditions qui garantissent le développement psychosocial et l'intégrité physique et émotionnelle de l'enfant, des organismes compétents en matière de protection de l'enfant doivent chercher des solutions adéquates. **La pauvreté, en soi, ne doit pas être un critère pour décider la rupture des liens de l'enfant avec sa famille d'origine.** Mais on doit veiller à ce qu'elle ne devienne pas non plus un critère pour refuser à un enfant l'alternative d'une famille de substitution respectueuse de ses droits et de son intégrité.

CDE art. 20 paragraphe 2.

VI. Priorité à une alternative familiale

La famille est le milieu optimal pour le développement de l'enfant : **offrir une famille de substitution à l'enfant doit être, sauf cas particulier justifié, préféré à son placement ou à son maintien à long terme dans une institution.** Il est de la responsabilité des autorités compétentes* de veiller à ce que les enfants ne restent pas dans les institutions sans que leur situation personnelle et familiale ne soit rapidement analysée et des mesures de protection familiale adéquates recherchées.

CDE art. 20-3 / CLH préambule paragraphe 1.

VII. Priorité à une solution permanente

Pour s'épanouir, l'enfant a besoin de la stabilité du lien avec des adultes de référence : **les solutions permanentes doivent être préférées aux solutions provisoires à terme indéfini.**

CLH préambule paragraphe 3.

VIII. Subsidiarité de l'adoption internationale

L'adoption internationale est subsidiaire à l'adoption nationale. L'enfant doit en priorité être placé en adoption dans son propre pays ou dans un environnement culturel, linguistique et religieux proche de son milieu d'origine. La décision d'une adoption internationale ne doit intervenir qu'après que l'on ait cherché, sans résultat, une solution satisfaisante pour l'enfant dans son pays d'origine. Dans l'intérêt de l'enfant, les autorités compétentes veilleront à ce que cette recherche se fasse **sans délais injustifiés.**

CDE art. 21-b / CLH préambule paragraphe 3, art. 4-b.

IX. Adoptabilité de l'enfant

L'adoption est un projet de vie individualisé pour un enfant. Ce projet ne peut être décidé qu'à partir d'une étude préalable psycho-médico-sociale de l'enfant et de sa famille d'origine. La constatation que la prise en charge de l'enfant par sa famille d'origine est impossible, l'évaluation de l'aptitude de l'enfant à s'insérer avec bénéfice dans un environnement familial déterminent son **adoptabilité psychosociale.** Elle est complétée par son **adoptabilité juridique** qui établit la rupture des liens de filiation avec les parents d'origine, dans les formes prévues par la législation nationale. **L'adoptabilité de l'enfant doit être déterminée avant d'entamer le processus d'adoption.**

CLH art. 4, art. 16-1.

Compétent : dans ce document, ce terme désigne les organismes du gouvernement ou de la société civile qui ont sous leur responsabilité la compétence pour agir dans le domaine de travail mentionné.

X. Eligibilité des parents pour adopter

L'adoption a pour but d'offrir à un enfant ayant vécu des situations traumatisantes (l'inaptitude ou l'impossibilité de sa famille d'origine à prendre soin de lui/elle étant l'une d'entre elles) et parfois porteur de différences avec la société qui l'accueillera, la famille la plus appropriée pour répondre à ses besoins. **La famille adoptive doit donc être préalablement reconnue qualifiée** et apte à assurer, de manière satisfaisante et durable, la protection et le respect d'un enfant ayant ce vécu et ces caractéristiques. Une étude psycho-médico-sociale et légale de cette famille doit donc être réalisée **avant que le processus d'adoption soit entamé**. Elle sert à confirmer ou infirmer la capacité adoptive de la famille, **capacité qui doit faire l'objet d'une attestation officielle**.

Dans les cas **d'adoption nationale, d'adoption par des citoyens du pays d'origine de l'enfant résidant dans un Etat d'accueil, d'adoption intra-familiale**, la capacité adoptive des adoptants doit également faire l'objet d'une étude et d'une attestation. Il en va de l'intérêt de l'enfant. Pour les citoyens du pays d'origine résidant de manière permanente dans un Etat d'accueil, leur degré d'intégration dans cet Etat doit être pris en compte comme un élément facilitant la future intégration de l'enfant.

CDE art.21-b / CLH art., art. 2-1,4-b, 5,15.

XI. Préparation à l'adoption

L'enfant, la famille adoptive et la famille biologique, doivent être préparés à l'adoption. Une adoption répondra à l'intérêt de toutes les personnes concernées si une préparation adéquate permet à chacun de comprendre quelles seront les implications à court et à long terme de l'adoption dans sa vie. En outre, la préparation doit aider l'enfant et la famille adoptive à aborder la rencontre et les premiers moments de vie commune avec plus de sérénité.

CLH art. 4-c-1, art. 4-d-1, art. 5-b, art. 9-c.

XII. Appui post-adoption

Le recours à des services qualifiés d'appui post-adoption doit être rendu **possible** pour l'enfant, pour les parents adoptifs et les frères et sœurs, ainsi que pour les parents biologiques, afin de répondre aux questions et de désamorcer ou résoudre les problèmes qui peuvent surgir.

CLH art. 9-c.

XIII. Droit à la confidentialité

L'enfant, les parents biologiques et la famille adoptive ont droit à la confidentialité et au respect de leur vie privée. **L'accès à leur dossier sera strictement réglementé.** Lorsqu'elle sera jugée nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la publication d'informations personnelles sera diffusée, par les moyens qui seront estimés adéquats, **auprès de récepteurs sélectionnés** pour leur capacité ou leur intérêt à proposer des solutions, mais ne sera pas mise à l'accès d'un vaste public non identifié sur des moyens type internet.

CDE art. 16.

XIV. Recherche des origines

L'enfant a le droit, s'il en exprime le besoin et lorsque son âge et son degré de maturité le permettent, de connaître son histoire et en particulier, dans la mesure du possible, des informations sur ses mère et père biologiques, ses frères et sœurs. **Il est essentiel d'assurer le recueil et la conservation de cette information. En outre, la recherche des origines doit bénéficier d'un accompagnement psychosocial qualifié.** Des

services professionnels spécialisés doivent être créés ou renforcés pour encadrer ces démarches.

Dans le contexte social actuel de certains pays, ce droit peut être difficile à respecter. Cependant, étant donné l'accroissement des recherches de leurs origines par des jeunes et des adultes adoptés, chaque Etat doit faire le maximum pour progresser vers l'application de ce droit.

CDE art. 8 / CLH art. 30.

XV· Profit – Abus – Trafic – Vente

La protection de l'enfant en état de vulnérabilité ne doit pas être une source de profit matériel ou autre. Tout abus, commercialisation ou trafic en la matière viole les droits de la personne humaine et, à ce titre, doit être combattu et puni de manière drastique.

CDE art. 21-d, art. 35 / CLH préambule para. 4, art. 1-b, art. 11-a, art. 32.

XVI. Conflits armés – Catastrophes naturelles

L'adoption internationale n'est pas une mesure qui doit être envisagée dans les pays en conflit armé ou victimes d'une catastrophe naturelle. Elle ne pourra intervenir qu'après une période suffisamment longue (on recommande en général une période de deux ans) pour permettre aux organismes compétents de s'assurer qu'aucun membre de la famille ou de la communauté de l'enfant n'est en vie et désireux de prendre l'enfant sous sa protection. Dans l'intervalle, la priorité doit être donnée à la mise en sécurité de l'enfant, à des mesures d'aide « in situ » pour favoriser le maintien de l'enfant dans sa communauté et si possible dans son pays ou sa région.

CDE art. 22, art. 38. / CLH recommandation 24 octobre 1994.



QUELQUES ORIENTATIONS POUR QUE LA PRATIQUE REFLETE L'ETHIQUE

Ces orientations constituent un cadre de référence. Nous sommes conscients que de nombreux obstacles se présenteront pour le mettre en application. Cependant, nous espérons qu'il aidera à progresser vers une pratique plus respectueuse de l'enfant. En outre, nous recommandons que son application soit modulée en tenant compte de la situation et de l'intérêt supérieur de chaque enfant en particulier.

Certains pays d'origine peuvent avoir des difficultés à disposer des moyens humains et matériels nécessaires. Les pays d'accueil* doivent les aider pour qu'ils aient la capacité de faire face à leurs responsabilités.*

Appliquer les droits de l'enfant en matière d'adoption est une responsabilité tant des pays d'accueil que des pays d'origine. Seule une véritable coopération entre eux permettra d'améliorer la protection des enfants.

I. L'adoptabilité de l'enfant

L'ADOPTABILITE

1. La détermination **de l'adoptabilité de l'enfant concerne à la fois l'enfant et sa famille biologique** : mère, père et famille élargie, et parfois sa communauté.
2. L'adoptabilité de l'enfant doit être établie **avant** qu'un apparentement (matching) précis soit envisagé.
3. **L'adoptabilité** n'est pas uniquement une notion juridique. Elle **doit prendre en compte divers éléments: psychologiques, sociaux, médicaux et juridiques.**
 - 3-1. Elle établit le fait que l'enfant est en besoin d'une famille adoptive car il ne peut être maintenu ou réinséré dans sa famille d'origine.
 - 3-2. Elle établit que l'enfant est en capacité psychologique et médicale de bénéficier d'une adoption. A cause de leur vécu antérieur, certains enfants peuvent ne plus avoir l'aptitude/le désir d'établir une nouvelle relation affective de filiation ou présentent des limitations sérieuses pour s'adapter dans un environnement familial. Cependant, la grande majorité des enfants est apte à tirer profit d'un environnement familial permanent. Certains d'entre eux, parce qu'ils présentent des caractéristiques plus lourdes (retard physique ou mental, traumatismes psychologiques graves, maladie, etc.), auront besoin d'un milieu familial adoptif qui offre des caractéristiques particulières pour permettre leur récupération physique, affective ou psychique. Mais des familles capables et désireuses de leur offrir l'espace humain approprié existent. Il est fondamental de veiller à ne pas discriminer ces enfants et de faire le maximum pour leur offrir le bénéfice d'une adoption.
 - 3-3. Elle établit le fait que l'enfant est légalement adoptable.

ENQUETE SUR L'ENFANT ET SA FAMILLE D'ORIGINE

4. L'adoptabilité doit être établie sur la base d'**enquêtes psycho-médico-sociales relatives à l'enfant et à sa famille d'origine.**

- 4-1· On ne doit pas perdre de temps pour entreprendre et réaliser l'étude de l'adoptabilité d'un enfant. **Dès que l'enfant entre dans l'institution** (hôpital, maternité, institution de garde temporaire ou permanente), **sa situation doit être analysée**. Cela évitera les dommages qu'occasionne le maintien inconsideré de l'enfant dans une institution. Cela permettra également la clarification de situations transitoires ou incertaines qui peuvent porter atteinte au développement de l'enfant.
 - 4-2· Dès que l'enfant entre dans l'institution, et afin de garder mémoire – pour l'enfant et sa famille – de son vécu, il est souhaitable qu'un **livre de vie** soit créé pour recueillir l'histoire et les détails de l'évolution de l'enfant. Ce livre de vie fera partie du dossier qui sera remis plus tard à la famille chargée de l'enfant.
 - 4-3· **Des professionnels en matière de protection de l'enfant** et de la famille seront chargés des études psychosociales.
5. **L'enquête doit être aussi approfondie que possible car le futur de l'enfant, de sa famille biologique et de son éventuelle famille de substitution en dépendent.**
L'enquête, de caractère confidentiel, doit porter autant que possible sur :
- 5-1· L'identité de l'enfant, de ses parents et famille élargie ; si les géniteurs de l'enfant ne sont pas connus, des recherches doivent être entreprises rapidement pour essayer de les identifier et réfléchir avec eux à l'avenir de l'enfant.
 - 5-2· La situation de la famille de l'enfant : noyau familial (parents, frères et sœurs) et famille élargie (grands parents, etc.); situation socio-économique, relations familiales, relations avec l'environnement social, problèmes principaux, éléments favorables, etc.
 - 5-3· Le passé de l'enfant, en donnant autant d'informations que possible sur les étapes de son histoire personnelle et familiale, ses antécédents ethniques et religieux.
 - 5-4· Les motifs de la rupture des liens de l'enfant avec sa famille d'origine, de la déclaration d'abandon ou du consentement à l'adoption.
 - 5-5· Les étapes du développement physique, moteur, intellectuel et socio-émotionnel de l'enfant.
 - 5-6· Sa situation de santé; son histoire médicale (y inclus les informations disponibles sur la grossesse de la mère, l'accouchement, les vaccins, etc.) et celle de sa famille d'origine.
 - 5-7· Son apparence physique et générale, sa personnalité, son comportement.
 - 5-8· Le vécu actuel de l'enfant, en donnant toutes les informations possibles sur son cadre de vie, sa façon de vivre, ses habitudes, sa capacité à se prendre en charge, ses relations avec les autres enfants et avec les adultes qui l'entourent, son rythme, etc.
6. On doit être attentif à **s'assurer que la situation de délaissement de l'enfant n'est pas le résultat d'abus, de trafic, de vente ou d'enlèvement.**
- 6-1· Il faut veiller à **établir clairement l'origine de l'enfant.**
 - 6-2· Lorsque l'enfant est adoptable suite à un **consentement des parents**, il faut vérifier que ce consentement est/a été donné librement, sans pression, sans contrepartie matérielle ou autre. Les services sociaux doivent orienter et aider les parents à envisager d'autres alternatives que l'adoption pour leur enfant.
Ils doivent informer les parents et s'assurer qu'ils ont bien compris les conséquences d'une adoption qui sera peut-être internationale, et qu'ils en ont bien saisi les implications pour l'enfant, pour eux-mêmes et pour le devenir de leur lien légal et leur relation sociale et personnelle avec l'enfant. Il faut les informer de l'éventualité d'une reprise de contact future en cas de recherche de ses origines par l'enfant devenu grand. Il faut recueillir leurs éventuels souhaits quant à la famille substitutive afin de les respecter dans la mesure du possible et s'ils sont dans l'intérêt de l'enfant.

- 6-3· Le consentement des parents** (et de la mère en particulier) **ne doit pas être donné avant la naissance ou dans les premières semaines de vie de l'enfant.** L'opportunité doit être donnée à la mère, au père, de tisser des liens avec l'enfant et de disposer d'une période de réflexion après la naissance de l'enfant. Durant cette période et pendant la grossesse, il est très important d'apporter un accompagnement psychosocial et économique aux parents pour réduire les risques d'abandon et, au cas où celui-ci se confirme, pour les aider à se séparer dignement de leur enfant.

DEFINIR UN PROJET DE VIE POUR L'ENFANT

- 7. Les enquêtes doivent aboutir à la définition d'un projet de vie pour l'enfant,** par une équipe professionnelle en matière de protection de l'enfant, pluridisciplinaire dans la mesure du possible. Un projet de vie est la mesure (ou l'ensemble de mesures) de protection sociale la plus appropriée pour cet enfant. Une de ces mesures peut être l'adoption.
- 8· Ce projet d'avenir doit se fonder sur l'intérêt de l'enfant.**
- 8-1· Chaque enfant est un être unique** que le projet doit considérer comme tel.
- 8-2·** Le projet doit être déterminé, dans la mesure du possible, avec la participation des père et mère biologiques de l'enfant.
- 8-3·** Le projet doit être conçu, exécuté et éventuellement réévalué avec la participation de l'enfant, en fonction de son âge et de son degré de maturité.
- 8-4·** Le projet veillera à **ne pas séparer les frères et sœurs** (fratries) de sang (ou éventuellement de cœur), particulièrement lorsqu'ils se connaissent; si exceptionnellement il le fait dans l'intérêt de l'enfant, il devra prévoir le maintien de contacts dans l'avenir.
- 8-5·** L'adoption ne sera choisie comme projet de vie que lorsque, en dépit des efforts faits en ce sens, le maintien ou la réinsertion de l'enfant **dans son noyau familial d'origine ou dans sa famille élargie** s'avèrent impossibles ou contraires à l'intérêt de l'enfant .
- 8-6·** L'adoption ne doit être retenue comme la mesure adéquate que si elle paraît **appropriée aux caractéristiques personnelles de l'enfant** (voir 3-2).
- 8-7· L'adoption internationale** de l'enfant ne doit être prise en considération que lorsque, d'une part l'enfant n'a pas pu bénéficier d'une adoption par une famille de son pays d'origine en dépit des efforts faits en ce sens, d'autre part elle apparaît appropriée aux caractéristiques personnelles de l'enfant (capacités d'adaptation dans un milieu familial, social, ethnique, culturel, linguistique, scolaire, de caractéristiques physiques, etc. différent).
- 8-8.** Sauf cas particulier, **l'adoption doit être préférée à l'institutionnalisation à délai indéfini** pour les enfants dont la réinsertion dans leur famille d'origine résulte impossible, **sans préjudice** d'ethnie, de caractéristiques physiques, d'âge, de problèmes de santé physique ou mentale.
- 8-9·** Si l'adoption est retenue comme le projet de vie pour l'enfant, **l'adoptabilité légale de l'enfant doit être clairement établie** et officialisée.

RAPPORT SUR L'ENFANT AFIN DE PROCEDER A SON ADOPTION

- 9. Un rapport sur l'enfant est élaboré à partir des enquêtes préalables.** Ce rapport est remis aux entités responsables de l'apparentement et de la décision d'adoption. **Ce doit être un portrait aussi complet que possible de l'enfant et de sa famille d'origine afin d'aider les entités compétentes à réaliser l'apparentement dans l'intérêt de l'enfant et de la famille qui l'adoptera.**

En outre, grâce aux éléments du dossier qui lui seront transmis, et au « livre de vie », la famille adoptive devra pouvoir connaître l'enfant et son vécu antérieur afin de mieux le comprendre, l'accueillir et l'accompagner tout au long de sa vie. Elle pourra aussi mieux répondre aux questions que l'enfant posera sur son histoire.

Le rapport contiendra, dans la mesure du possible:

- 9-1· Les motifs pour lesquels l'adoption est la mesure proposée. Lorsqu'il s'agit d'une adoption internationale, les motifs spécifiques qui la justifient seront exposés.
 - 9-2· Une synthèse des informations psychosociales recueillies durant l'enquête sur l'enfant et sa famille biologique.
 - 9-3· Le dossier médical sur l'histoire, l'état de santé de l'enfant ainsi que ses antécédents familiaux.
 - 9-4· Le dossier juridique relatif à son adoptabilité.
 - 9-5· Une description de sa situation de vie actuelle, ses habitudes, ses relations, son comportement.
 - 9-6· Une évaluation des éléments positifs ainsi que des risques existants dans la personnalité, le vécu et les caractéristiques de l'enfant pour l'établissement d'une relation adoptive satisfaisante.
 - 9-7· Une orientation sur le type de famille susceptible de répondre aux besoins de l'enfant et de faciliter l'insertion de l'enfant en son sein et au sein de la société environnante : constitution de la famille, caractère, âge, etc.
 - 9-8· Toute autre information qui peut aider à réaliser un apparentement dans l'intérêt de l'enfant et de la famille adoptive.
 - 9-9· Des photos de l'enfant ou éventuellement une vidéo.
- 10· **Les informations sur les origines de l'enfant doivent être conservées par une des entités responsables de l'adoption.** Si, plus tard, l'adopté en éprouve le besoin et lorsque son âge et son degré de maturité le permettent, elles pourront lui être communiquées avec l'accompagnement psychosocial approprié et en prenant en considération les droits de la famille d'origine et les législations des pays concernés.

La reprise éventuelle de contact avec la famille biologique doit faire l'objet d'un encadrement psychosocial spécialisé, tant pour la famille biologique que pour l'adopté, et ne doit être soutenue que si les deux parties l'acceptent et paraissent être en mesure d'en assumer les suites. Le CIR/SSI recommande qu'elle ne soit envisagée qu'après que l'adopté ait dépassé l'adolescence. Toute démarche doit respecter la confidentialité qui est due à chacune des personnes impliquées.

II. Capacité adoptive des parents

11· Opinion du SSI

L'adoption doit être une rencontre entre l'enfant dans son besoin et les parents dans leur désir. Cela ne signifie pas que l'adoption doit répondre aux souhaits divers des parents adoptifs potentiels (désignés ci-après par PAP) mais que ces parents doivent avoir le désir d'enfant et pouvoir désirer l'enfant qui leur est confié. Cependant, **l'adoption est un droit pour l'enfant** en besoin d'une attention parentale de substitution permanente. **Ce n'est pas un droit des adultes à se voir confier un enfant** parce qu'ils le désirent. On utilise trop souvent le droit à l'égalité des personnes pour justifier la reconnaissance du droit d'adopter à tout un chacun.

L'enfant en besoin d'adoption est un enfant qui a souffert de carences graves; son histoire, sa situation d'adopté et parfois son apparence physique en font au départ un être différent dans l'environnement du pays ou du milieu où son placement est envisagé. La famille qui l'accueille ne doit pas ajouter à ses différences ou à ses carences mais lui offrir ou revaloriser les références maternelle et paternelle dont il a manqué ou souffert, lui assurer un environnement qui pourra faciliter son intégration sociale et être capable de faire face aux difficultés spécifiques de la relation familiale adoptive.

C'est pour ces raisons que le SSI estime, sauf cas particuliers justifiés, qu'un couple, constitué par une femme et un homme, d'un âge en rapport avec celui de l'enfant, présente un environnement plus favorable au développement de l'enfant qu'une personne seule, qu'un couple de deux personnes du même sexe ou qu'un couple dont certaines caractéristiques (âge élevé de l'un ou des deux partenaires, problème médical grave, etc.) constituent un facteur d'inadaptation aux besoins de l'enfant ou de risque eu égard à la durée de la protection parentale.

12. Il est indispensable de déterminer que les personnes à qui sera confié un enfant en adoption sont aptes à assumer cette responsabilité dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La famille adoptive **doit avoir la capacité de prendre soin de manière durable et satisfaisante d'un enfant** qui :
 - lui est étranger ;
 - arrive à elle avec un vécu, antérieur à leur rencontre, qui doit être pris en compte et respecté;
 - a, dans la majorité des cas, vécu des situations traumatisantes, telles que le décès ou l'incapacité de ses parents à prendre soin de lui/ d'elle, une instabilité de ses liens avec les adultes, une institutionnalisation prolongée, des privations, etc. , cela créant des besoins spécifiques et étant la source potentielle de problèmes particuliers ;
 - est, dans l'adoption internationale en particulier, porteur d'une culture, d'une langue, de traits physiques, de comportements, etc. différents.
13. La capacité adoptive des parents doit être établie **avant** qu'un apparemment précis soit envisagé.
14. La capacité adoptive des parents ne se réduit pas à une notion légale, économique ou religieuse. **Elle doit prendre en considération des éléments éthiques, psychologiques, sociaux et médicaux.** Elle doit être établie sur la base d'une enquête psycho-médico-sociale et juridique approfondie sur les candidats à l'adoption, confiée à des **professionnels** en matière de protection de l'enfant et de la famille.
15. **L'enquête**, de caractère confidentiel, doit recueillir dans la mesure du possible des informations sur :
 - 15-1 • la composition de la famille ;
 - 15-2 • la situation civile, légale et judiciaire des parents adoptifs potentiels (PAP);
 - 15-3 • le niveau d'études, la situation professionnelle, la situation économique, le lieu de résidence, l'identité sociale, ethno-culturelle et linguistique des PAP.

Le niveau d'études, l'aisance économique ou le statut social élevé des PAP ne sont pas, en eux-mêmes, des garanties suffisantes pour l'intérêt de l'enfant ; une famille de milieu modeste peut être très satisfaisante pour l'enfant.

Il est indispensable d'évaluer la capacité psychoaffective de la famille adoptive à élever l'enfant qui pourrait lui être confié ainsi que son éthique par rapport aux droits de cet enfant, en recueillant des informations sur :
 - 15-4 • la santé physique, mentale et émotionnelle de chacun des PAP ;

- 15-5· l'apparence générale, la personnalité de chacun des PAP, son histoire personnelle, les éléments de son histoire familiale avec ses parents et sa fratrie qui aident à comprendre comment ces relations pourront le/la renforcer ou inhiber dans son rôle de parent ;
 - 15-6· l'histoire et la relation du couple ;
 - 15-7· son degré d'intégration dans la société environnante ; ses domaines d'intérêt ;
 - 15-8· sa possibilité et la probabilité d'avoir des enfants biologiques dans le futur ;
 - 15-9· son expérience avec les enfants, sa capacité éducative, son aptitude à faire face aux difficultés que pourraient entraîner d'éventuelles différences de l'enfant avec l'environnement familial et social ;
 - 15-10· le cas échéant, la personnalité des enfants des PAP et leur relation avec leurs parents et leur environnement ainsi que leur attitude vis-à-vis de l'adoption envisagée ;
 - 15-11· l'environnement social dans lequel l'enfant adopté devra s'intégrer (famille élargie - milieu social où évolue la famille - société environnante) et l'attitude qu'il est prévisible d'en attendre par rapport à l'enfant, particulièrement s'il est porteur de différences avec cet environnement ; références sur l'appui émotionnel ou autre que les PAP et l'enfant peuvent en attendre ; difficultés envisageables ;
 - 15-12· le désir d'enfant des PAP et les raisons pour lesquelles chacun d'eux souhaite adopter un enfant ;
 - 15-13· leur conception de l'adoption et leur éthique en la matière, leur conscience des difficultés qu'ils pourront rencontrer aux différentes étapes de leur vie avec l'enfant adopté, leur attitude par rapport au vécu de l'enfant, à son histoire et à ses secrets, à ses différences, à la révélation de l'adoption et à la recherche de ses origines par l'enfant ;
 - 15-14· le profil de l'enfant qu'ils souhaitent adopter et les raisons qui l'expliquent ;
 - 15-15· les plans des PAP pour leur futur et celui de l'enfant qu'ils désirent adopter.
- 16· Suite à l'enquête, **une équipe**, dans la mesure du possible pluridisciplinaire (assistant social, psychologue, etc.), **se prononcera sur la capacité adoptive** des PAP. Elle rédigera un **rapport** destiné aux entités responsables de l'appareillement et de la décision d'adoption. **Ce rapport sera un portrait aussi complet que possible afin d'aider les entités compétentes à réaliser l'appareillement (matching) dans l'intérêt de l'enfant et de la famille qui l'adoptera.**

Le rapport contiendra, dans la mesure du possible :

- 16-1· les motifs pour lesquels les personnes ont été estimées aptes à se voir confier un enfant en adoption. Lorsqu'il s'agit d'une aptitude à l'adoption internationale, les motifs qui la justifient prendront en compte ses exigences spécifiques telles que la nécessité de pouvoir gérer les difficultés relatives à la diversité physique, ethnique et culturelle, aux traumatismes liés à une éventuelle institutionnalisation prolongée, aux problèmes de santé ;
- 16-2· une synthèse des informations psycho-médico-sociales recueillies durant l'enquête sur les PAP et leur environnement ;
- 16-3· le dossier administratif ou juridique relatif à leur identification et leur statut civil ainsi qu'à l'attestation de leur capacité adoptive ;
- 16-4· des photos de la famille ;
- 16-5· une description commentée des attentes des PAP par rapport à l'adoption ;
- 16-6· une évaluation des éléments positifs qui, dans la famille adoptive et son environnement, assureront à l'enfant un encadrement affectif, moral, éducatif et matériel satisfaisant, et faciliteront l'intégration de l'enfant ; une évaluation des limitations qui risquent de les compromettre dans le cas d'une adoption nationale et/ou internationale. L'adoption internationale requiert des aptitudes plus nombreuses étant donné sa plus grande complexité.

- 16-7· une évaluation de la capacité de la famille à prendre soin durablement d'un enfant qui ne correspondrait éventuellement pas à l'image qu'elle en a ;
 - 16-8· une orientation sur le type d'enfant que la famille semble apte à assumer (comportement, caractère, âge, particularités, etc.) ; sa capacité à assumer une fratrie ;
 - 16-9· toute autre information qui peut aider à réaliser un apparentement dans l'intérêt de l'enfant et de la famille adoptive.
- 17· Il est très important que les futurs parents adoptifs aient accès à une **préparation systématisée et approfondie sur l'adoption**, de préférence **avant** la détermination de leur capacité adoptive :
- 17-1. l'éthique en matière d'adoption et des droits de l'enfant en état de vulnérabilité ;
 - 17-2· information sur la situation de l'adoption et le profil des enfants en besoin d'adoption dans les divers pays du monde ;
 - 17-3· étapes, apports, écueils possibles de la relation adoptive et éléments pour y faire face;
 - 17-4· éléments de réflexion pour garantir un meilleur respect de l'enfant, de son vécu antérieur, de ses origines, de ses besoins, de ses particularités, de ses droits ;
 - 17-5· exigences spécifiques de l'adoption internationale.

Une bonne préparation aide les PAP à se déterminer dans leur démarche vers l'adoption. **C'est aussi une mesure dans l'intérêt de l'enfant** car elle développe chez les PAP une meilleure capacité à accueillir l'enfant et à l'accompagner tout au long de son développement. En conséquence, c'est une mesure **dans l'intérêt de toute la famille adoptive**.

III. Apparentement (matching)

L'apparentement (ou matching) n'est pas la décision d'adoption. C'est la proposition d'établir une relation adoptive entre un enfant et une famille donnés. La décision d'adoption, elle, intervient dans une étape ultérieure.

- 18· Une adoption dans l'intérêt de l'enfant est celle qui permet la création d'une situation respectueuse de la famille biologique et de relations familiales satisfaisantes pour l'enfant et la famille adoptive. L'apparentement est donc un moment-clef. C'est la conjonction de deux projets de vie : celui de l'enfant et celui de la famille à qui il/elle est confié.
- 19· L'apparentement doit être **la proposition d'une famille adoptive pour un enfant, appropriée** aux vécu, caractéristiques et besoins de cet enfant.
- 20· L'apparentement doit avoir lieu **après que l'adoptabilité** psycho-médico-sociale et juridique de **l'enfant a été établie** par des professionnels en protection de l'enfant.
- 21· L'apparentement doit avoir lieu **après que la capacité adoptive** psycho-médico-sociale et juridique **des familles adoptives** potentielles **ont été établie** par des professionnels en protection de l'enfant et de la famille.
- 22· **L'apparentement doit être confié à une équipe**, pas être laissé à la responsabilité d'une seule personne ; une équipe composée par des intervenants **professionnels en protection de l'enfant** et formés en matière d'adoption. Ces professionnels devraient de préférence être spécialisés dans les domaines psychosociaux. Dans l'adoption internationale, il est

souhaitable qu'un juriste puisse compléter l'équipe afin de vérifier que les éléments légaux sont respectés et compatibles entre les pays impliqués.

- 23· L'apparement ne doit pas, sauf cas exceptionnels dûment justifiés et postérieurs au recueil du consentement, être laissé à l'initiative de la famille d'origine. Il doit, en tout état de cause, être supervisé par un service compétent de protection de l'enfant.
- 24· L'apparement ne doit pas être laissé à la seule initiative des responsables de l'institution d'accueil, gardien ou tuteur de l'enfant, mais ceux-ci doivent, dans la mesure du possible, être intégrés dans, ou consultés par l'équipe qui fait la proposition car ils connaissent l'enfant.
- 25· L'apparement ne doit jamais être laissé à l'initiative des futurs parents adoptifs, sous la forme du choix d'un enfant parmi d'autres au cours de visites d'institutions d'enfants, au cours de visites dans des familles du pays d'origine ou dans un catalogue.
- 26· L'apparement ne doit pas être laissé à l'initiative des parents adoptifs potentiels via la sélection d'un enfant à partir d'un catalogue d'offre publique sur internet.
- 27· Dans l'adoption internationale, l'apparement est une **responsabilité conjointe des professionnels du pays d'origine et du pays d'accueil**. Il devrait, dans la mesure du possible, être proposé suite à une consultation des intervenants suivants :
 - dans le pays d'origine: un professionnel qui connaît l'enfant et un représentant de l'autorité centrale (ou de l'autorité compétente ou de l'organisme agréé) ;
 - dans le pays d'accueil: un professionnel qui connaît la famille sélectionnée et un représentant de l'autorité centrale (ou de l'autorité compétente ou de l'organisme agréé).
- 28· Avant le prononcé officiel de l', l'apparement proposé doit être soumis à l'approbation de la famille adoptive sélectionnée, par l'intermédiaire d'un des professionnels impliqués dans le processus d'adoption dans le pays de résidence de la famille.
- 29· Tant dans l'intérêt de l'enfant que dans celui de la famille adoptive, il est **souhaitable que**, avant d'être officiellement confirmé, **l'apparement soit suivi d'une rencontre directe** et, si possible, d'une brève période de connaissance mutuelle de l'enfant et de la future famille adoptive.
- 30· Il est très important que la mise en contact de l'enfant et la famille adoptive soit :
 - 30-1. précédée d'une **préparation de l'enfant et de la future famille adoptive** à la rencontre proposée (photos, échange d'informations, information sur les attitudes ou éléments à respecter, etc.) ;
 - 30-2. réalisée dans l'intimité et accompagnée par les personnes qui avaient antérieurement la charge de l'enfant.



INTERVENANTS DIRECTEMENT IMPLIQUES DANS LE PROCESSUS D'ADOPTION

Sont ici définis comme intervenants, les organismes ou personnes qui jouent, quels qu'en soient l'importance et le niveau d'intervention, un rôle dans le processus de l'adoption.

La Convention de la Haye de 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale **mentionne les intervenants décrits ci-dessous de 1 à 3**. Les intervenants considérés sous 4 et 5 ne sont pas acceptés par la Convention.

Le SSI donne la préférence absolue à l'intervention des organismes mentionnés sous 1 et 2 et, parmi eux, aux organismes dont le personnel est formé de professionnels en matière de protection de l'enfant, pluridisciplinaire dans sa composition (travailleurs sociaux, psychologues, juristes), qui a bénéficié d'une **formation spécifique** en matière d'adoption et de droits de l'enfant et qui est **guidé par une éthique** de l'intérêt supérieur de l'enfant .

Il juge que l'expérience de la parentalité adoptive n'est pas une qualification suffisante pour intervenir dans le processus d'adoption. En outre, bien qu'il reconnaisse au bénévolat une valeur incontestable, le SSI estime qu'il ne peut être reconnu comme une compétence en soi et n'autorise pas à faire l'impasse sur des qualifications professionnelles en protection de l'enfant.

1 · Autorité centrale en matière d'adoption nationale et/ou internationale (CLH art. 6)
· Autres autorités gouvernementales et judiciaires compétentes (CLH art. 7, 8, 9)

2 · Organismes agréés nationaux du pays d'accueil – du pays d'origine (CLH: art. 10, 11, 12)

3 · Organismes ou Personnes, non agréés mais qui bénéficient d'une reconnaissance officielle (dans le cadre de la Convention de la Haye) pour intervenir en matière d'adoption (CLH art. 22-2). Ils ne sont pas soumis à toutes les exigences requises pour les organismes agréés (entre autres d'être à but non lucratif) .

Un Etat partie de la CLH peut refuser que ces intervenants participent au processus d'adoption (dans les étapes à réaliser dans son pays ou dans les autres pays impliqués) quand ce processus concerne des personnes qui résident dans son Etat . Il doit, pour cela, faire la déclaration prévue sous CLH art. 22-4 .

4 · Organismes et personnes qui interviennent dans le processus d'adoption sans être agréés ou sans avoir une reconnaissance officielle pour ce faire (dans le cadre de la Convention de la Haye), sans que cela soit contraire à la loi ou aux règles administratives du pays (de leur pays ou de l'autre pays concerné), mais qui sont hors du cadre de la CLH .

5 · Organismes et personnes intervenant dans le processus d'adoption sans être agréés ou sans avoir une reconnaissance officielle pour ce faire (dans le cadre de la Convention de la Haye), cela étant contraire à la loi ou aux règles administratives du pays (de leur pays ou de l'autre pays concerné) .

Pour l'adoption internationale, le SSI est favorable à l'intervention d'organismes agréés (mentionnés sous point 2 précédent), particulièrement dans les pays d'accueil, car ils assurent le lien concret au cas par cas entre le pays d'origine et le pays d'accueil, entre l'enfant et la famille adoptive, entre le terrain et le niveau gouvernemental.

Cependant, dans l'intérêt des enfants, le SSI insiste sur la nécessité de :

- **renforcer les critères d'accréditation**
- **systematiser la méthodologie d'accréditation**
- **favoriser la formation de ces organismes en matière de droits de l'enfant et d'adoption**
- **améliorer leur supervision périodique.**

Sans dévaloriser le volontariat, le SSI recommande que les organismes agréés disposent des moyens matériels suffisants pour engager un personnel professionnellement qualifié, assurer sa formation en matière d'adoption et de droits de l'enfant et organiser son travail de manière appropriée pour assurer une véritable protection des enfants . Une partie des tâches effectuées par les organismes agréés l'étant en délégation de l'Etat, celui-ci devrait s'assurer ou aider à ce que ceux-ci disposent des ressources et des qualifications suffisantes.

Le CIR/SSI s'oppose avec force au profit et aux gains matériels indus ou manifestement exagérés dans le cadre de l'adoption. La protection de l'enfant en état de vulnérabilité ne doit pas devenir une source de lucre ou de bénéfice d'autre nature. **Le SSI estime indispensable que soient proposés rapidement, et que soient périodiquement mis à jour, aux niveaux international et national, tant dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine :**

- **une liste des éléments du processus d'adoption, ou liés à l'adoption, qui peuvent faire l'objet de paiement**
- **des fourchettes d'émoluments, de frais et de prix de services en matière d'adoption qui puissent être considérées comme raisonnables.**

* **Etat d'origine** : terme employé dans la CLH (art. 2 –1) . Etat où l'enfant réside habituellement avant que son adoption ne soit envisagée.

* **Etat d'accueil** : terme employé dans la CLH (art. 2 –1) . Etat où l'enfant va être déplacé soit après son adoption dans le pays d'origine, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine

Autres publications recommandées

- Le droit de l'enfant de grandir dans une famille – Orientations pour la pratique dans les adoptions nationales et internationales et le placement dans les familles de substitution – ICSW / Adoption Centre / ISS – 1997 – c/o Swedish Society for International Social Welfare, Box 1520, S-172 29, Sundbyberg, Suède – Disponible en albanais, anglais, bulgare, espagnol, italien, portugais, russe, suédois sur le site du Service Social International:
http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/Documents_int_/documents_int_.html
- Adoption internationale – Innocenti Digest – UNICEF 1998 – c/o UNICEF – ICDC, Piazza SS Annunziata 12, 50122 Florence, Italie – fax 0039055244817 . Existe en anglais, espagnol et italien. Site web: WWW.UNICEF-ICDC.IT ou accessible depuis le site du Service Social International:
http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/Documents_int_/documents_int_.html
- Site web de la Conférence de la Haye de Droit International Privé : www.hcch.net

Genève
1999 – révisé 2004

Editeur
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL – SECRETARIAT GENERAL
Centre International de Référence pour la protection de l'enfant dans l'adoption

32 quai du Seujet
1201 Genève – Suisse
e-mail : irc.iss@bluewin.ch
site internet : www.iss-ssi.org

Cette publication est également disponible en albanais, allemand, anglais, bulgare, espagnol, flamand, italien
http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/Documents_int_/documents_int_.html

